



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 19/2018

Objet du préavis :

STEP régionale « L'Éparse »

Adoption des statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

La station d'épuration (STEP) de Payerne a été construite en 1968 et transformée en 2001-2005. Elle collecte les eaux des Communes de Payerne et de Fétigny. Elle a été dimensionnée pour traiter 13'000 équivalents-habitants (EH).



Figure 1 : STEP de Payerne - bassin bactériologique

Définitions :

Equivalent-habitant (EH) :

Unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. La charge polluante rejetée par les ménages, les industries, les artisans est exprimée en EH, autrement dit une industrie de 100 EH pollue autant que 100 personnes.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux claires qui s'introduisent dans un réseau d'assainissement par suite de rejets d'eau industrielle propre, de fuites de réseau potable, de captations de source ou d'infiltrations à travers les défauts d'étanchéité du système.

Eaux non polluées qui chargent les canalisations toute l'année, telles que fontaines, drainages, etc.

Actuellement, il n'est pas possible de procéder à une nitrification. Or, le traitement de l'ammonium sera obligatoire à l'avenir, pour l'ensemble des STEP vaudoises. On peut donc affirmer que la STEP actuelle a un traitement des eaux usées qui n'est pas suffisant, ni satisfaisant. Les dépassements actuels des normes en entrée de STEP le confirment.

La nouvelle STEP de « L'Éparse » sera dimensionnée de manière à pouvoir traiter 23'000 habitants à sa mise en service, 30'000 à l'horizon 2035. Sa capacité maximale de traitement sera de 49'000 équivalents-habitants (EH). Elle devra respecter les normes de rejets définies selon l'Ordonnance sur la protection des eaux et par les lois cantonales.

La STEP régionale devra donc, à terme, traiter les micropolluants (obligation dès 24'000 habitants raccordés, situés dans le bassin versant des lacs). Dès ce moment, l'ensemble des Communes formant l'Éparse sera exonéré de la taxe annuelle de Fr 9.— par habitant raccordé (prévu jusqu'en 2040).

La réalisation de la STEP régionale est prévue de 2020 à 2025.

2. Objet du préavis et procédure

La législation fédérale sur la protection des eaux a été adaptée en 2014 et exige la mise en œuvre de traitements avancés afin de réduire la charge en micropolluants dispersée dans l'environnement. Les Communes ayant l'obligation de traiter efficacement les eaux usées (Loi sur la Protection des Eaux contre la Pollution, LPEP 814.31-Art. 29) et vu les installations actuelles vieillissantes, la régionalisation du traitement dans une nouvelle station a été privilégiée pour des raisons de rationalisation des coûts et d'efficacité de traitement.

La mise en place du traitement avancé des micropolluants pourra intervenir dès la construction, avec le dépassement du seuil des 24'000 habitants raccordés, critère permettant l'octroi des subventions vaudoises (35%) sur les investissements liés à l'amélioration des traitements biologiques (nitrification), ainsi qu'à la subvention fédérale (75%) pour le traitement des micropolluants.

Le présent préavis a dès lors pour objet que les Communes concernées par la STEP régionale de « L'Eparsse » soumettent pour approbation à leur législatif d'ici fin 2018 les statuts annexés.

Dès que toutes les Communes auront accepté les statuts, ils seront soumis aux Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois.

Une fois les statuts approuvés par toutes les instances, une séance constitutive sera convoquée par Monsieur le Préfet Olivier Piccard en vue de nommer le Conseil Intercommunal et le Comité de direction.

3. Etude de base

En 2014, une étude de faisabilité pour la régionalisation du pôle « Payerne » (comprenant 17 communes vaudoises et fribourgeoises avec une charge future de 50'000 EH pour 34'000 habitants) a proposé la construction d'une nouvelle STEP et d'un réseau d'interconnexion. Après la mise en service des nouveaux ouvrages, 8 stations d'épuration du pôle Payerne devaient être mises hors service.

Cette première étude régionale avait chiffré l'investissement global à Fr. 68 mios (HT) ou Fr. 74 mios (TTC), y compris les frais fonciers, les divers et imprévus et les honoraires, mais sans déduction, sans subventions fédérales, ni subventions cantonales.

Avec ce coût d'investissement global, l'étude régionale se situait dans la fourchette haute de coûts pour une nouvelle STEP de cette classe de taille.

La partie STEP uniquement (avec nitrification, traitement des micropolluants avec charbon actif et filtration membranaire) avait été chiffrée à Fr. 45 mios (HT) ou Fr. 49 mios TTC. Le traitement des micropolluants retenu se compose d'une filière combinée « charbon actif » suivi d'une « filtration membranaire ». Si ce procédé s'avère relativement coûteux, il présente un niveau de performance élevé allant au-delà des exigences actuelles.

Sur la base de cette étude et des démarches menées jusqu'ici, la construction d'une nouvelle STEP régionale sur le territoire de la Commune de Payerne a été confirmée par les études complémentaires menées par le bureau d'ingénieurs HOLINGER SA en 2017.

Le COPIL a validé cette décision.

4. Association

Désireuses de regrouper dans de nouvelles infrastructures leurs installations actuelles d'épuration des eaux usées, il a été décidé de créer une Association de Communes, régie par le droit vaudois et plus particulièrement par la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (RSV 175.11).

Pour rappel, les Communes membres de cette future association sont :

Commune de :	Raccordée à la STEP de :
Chevroux	Chevroux
Corcelles-près-Payerne	Corcelles-près-Payerne
Corserey	Corserey
Montagny	Montagny
Payerne + Fétigny	Payerne
Torny	Torny
Grandcour	AGMV
Missy	AGMV
Vallon	AGMV
Champtauroz	AIPG
Treytorrens	AIPG
Nuvilly	AIPG
Les Montets	AIPG
Cugy	AIPG
Sévaz	AIPG
Estavayer (partiel)	AIPG

Figure 2 : Communes membres et STEP de raccordement

Aucune Commune membre ne pourra se retirer de l'Association durant les 25 ans qui suivent la mise en eau de la STEP de « L'Éparse ».

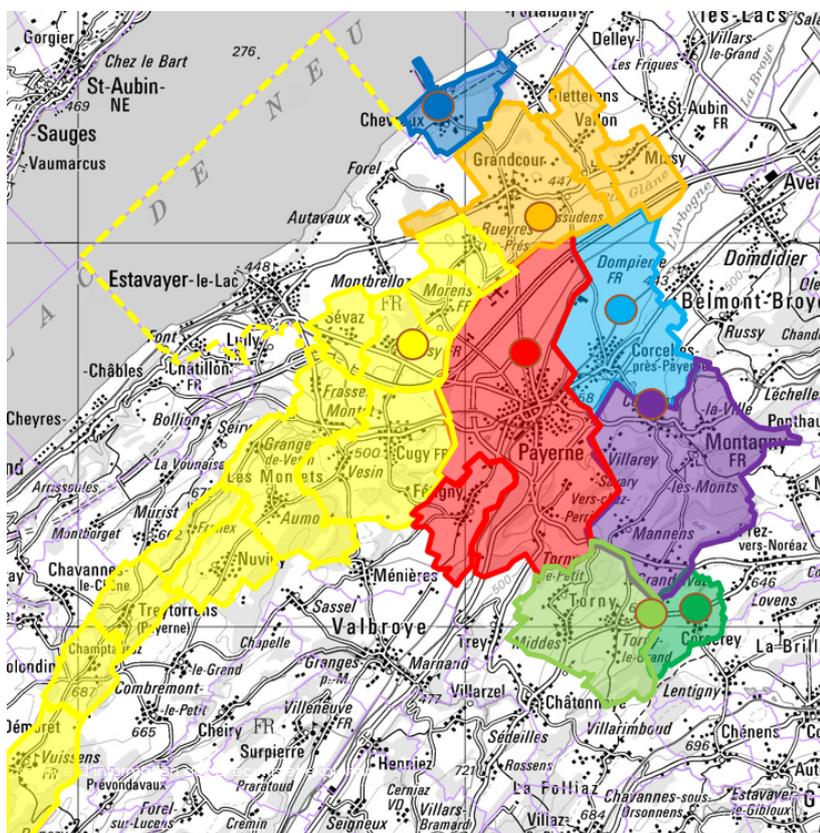


Figure 3 : Emplacement des STEP existantes et bassin-versant

5. Périmètre du projet

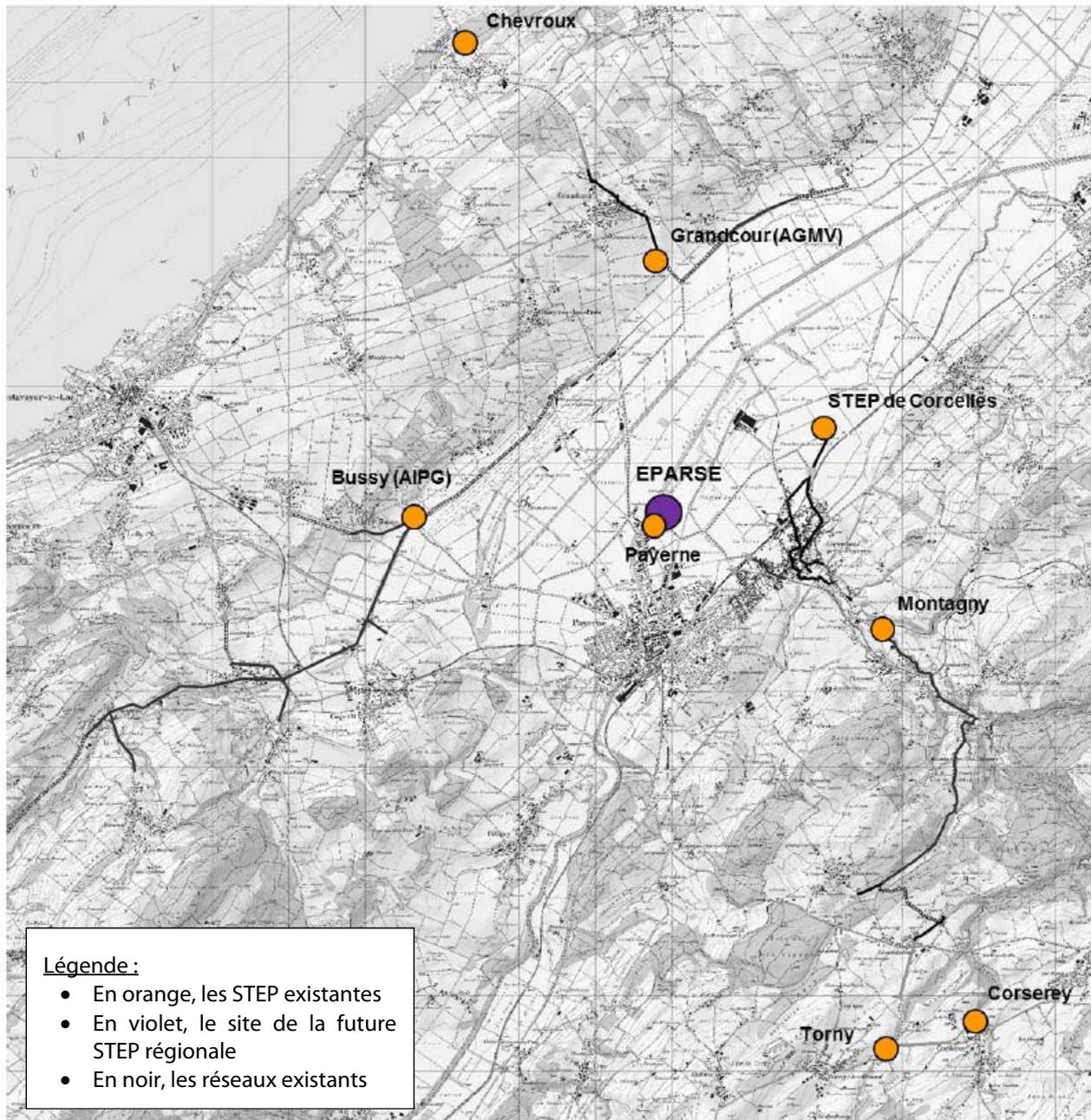


Figure 4 : Implantation des STEP et réseaux d'assainissement existants

6. Base de dimensionnement de la STEP régionale

Les dimensionnements de la STEP régionale sont basés sur l'expérience et les règlements de référence de la DWA.

Pour comparaison, les charges hydrauliques actuelles et futures représentent :

ACTUEL (2011-2012)	Qmoyen (m3/j)	Q TS (m3/j)	Q TS pointe (m3/h)	Q max (m3/h)
Chevroux	140	140	14	28
Corcelles-près-Payerne	730	525	34	68
Grandcour - AGMV	340	290	23	46
Payerne	4'136	3'316	230	500
Montagny	502	355	25	51
Corserey	75	60	4.3	8.6
Lentigny	426	235	23.5	47
Torny	120	90	6.5	23
Bussy -AIPG	2'102	1'427	75	150

Futur (2040)	Qmoyen (m3/j)	Q TS (m3/j)	Q TS pointe (m3/h)	Q max (m3/h)
Chevroux	153	153	15	31
Corcelles-près-Payerne	1'335	960	69	137
Grandcour - AGMV	461	393	33	56
Payerne	5'262	4'219	301	603
Montagny	743	526	38	75
Corserey	120	96	7	14
Lentigny	852	470	47	94
Torny	175	131	9	19
Bussy -AIPG	2'749	1'866	98	196

Figure 5 : Charges hydrauliques actuelles et futures

Le débit de pointe à l'horizon de dimensionnement 2040 est donc d'environ 1'300 m³/h, soit une augmentation de 41% par rapport à la situation actuelle.

7. Données techniques du projet « L'Eparsse »

7.1. Transformation des STEP existantes, stations de pompage

Les STEP existantes constituent les « points de sortie » des différents réseaux communaux et intercommunaux actuels. En principe, les eaux usées seront reprises à partir des STEP existantes. Ces dernières devront être modifiées pour remplir trois fonctions principales :

- régulation du débit acheminé vers la STEP régionale ;
- pompage des eaux usées, lorsqu'un raccordement gravitaire n'est pas possible ;
- gestion des eaux pluviales excédentaires si nécessaire (par exemple rétention ou dégrillage).

Les stations de pompage seront intégrées dans des ouvrages existants (bassin) lorsque la situation le permet. Si tel n'est pas le cas, un nouvel ouvrage sera projeté sur le site de la STEP ou éventuellement sur un autre site.

7.2. Déconstructions

Pour les déconstructions, on considère deux cas de figure :

1. La STEP est communale et le terrain appartient à la Commune. Dans ce cas, le projet de transformation prendra en compte uniquement les déconstructions nécessaires à la bonne exécution du nouvel ouvrage de pompage. La Commune propriétaire du terrain sera en charge de la déconstruction complète des ouvrages inutilisés et gardera la jouissance du terrain.
2. La STEP est intercommunale (AIPG et AGMV) et le terrain appartient à l'Association intercommunale. Le terrain sera en principe transféré à la nouvelle Association « L'Éparse ». Ainsi, le projet de transformation prendra également en compte la déconstruction complète des ouvrages inutiles jusqu'à une profondeur de -1m et la remise en état.

Une exception est faite pour la STEP de Payerne. Le projet prendra également en compte la déconstruction complète de la STEP de Payerne. Cela compensera pour Payerne les réseaux de collecteurs et les STAP nécessaires à l'acheminement des eaux usées des autres Communes membres. A noter que le terrain reste propriété de la Commune de Payerne.

7.3. Equipements

Toutes les stations de pompage seront redondantes, c'est-à-dire qu'elles seront équipées de deux pompes (chacune capable de transporter le débit temps sec de pointe), ce qui permet d'assurer le fonctionnement même en cas de panne ou de révision d'une des deux pompes.

Un dégrillage sera maintenu sur les STEP dans le but d'optimiser les rendements de pompage et de minimaliser l'entretien sur les pompes. Seule la station de pompage de Corserey pourrait se passer d'un dégrillage au vu du débit et de la hauteur manométrique qui sont faibles.

L'instrumentation et l'automatisme nécessaires à l'auto-fonctionnement de la STAP seront mis en place ainsi qu'un système général de supervision de l'ensemble des STAP.

7.4. Raccordements

Le projet a été développé sur la base des tracés proposés dans l'étude de base de 2014. Chacun des raccordements a été réévalué en vue d'une optimisation ou d'une validation.

Une attention particulière a été portée aux traversées de voies de circulation importantes, aux traversées de cours d'eau et aux profils en long afin de garantir le tracé optimal avec un profil le plus régulier possible.

Cette optimisation a conduit au projet final de raccordement tel que présenté ci-dessous :

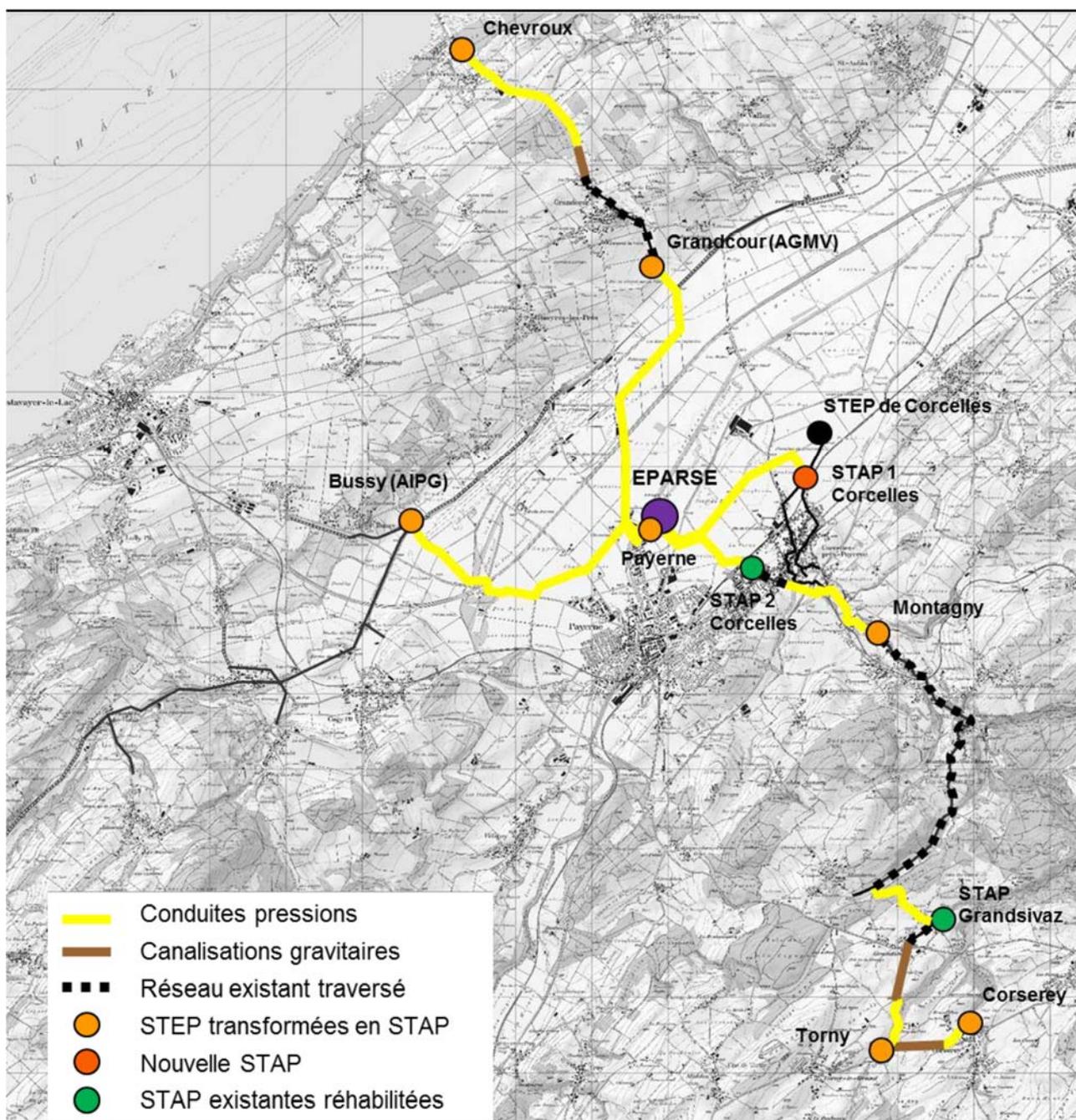


Figure 6 : Réseaux d'assainissement et ouvrages projetés

Sur la base des analyses techniques et financières effectuées, il ressort les éléments caractéristiques suivants pour les raccordements à la future STEP de « L'Éparse » :

- 19.3 km de conduites pression ;
- 2 km de canalisations gravitaires ;
- 7 STEP transformées en stations de pompage ;
- 1 station de pompage sur un emplacement nouveau ;
- 2 stations de pompage existantes réaffectées.

8. Clé de répartition

8.1. Période transitoire

Les dispositions ci-dessous sont élaborées pour la durée de la construction de la STEP « L'Éparse » et règlent, jusqu'à la mise en eau et au raccordement de toutes les STEP membres (mise en fonction des STAP), les modalités de gestion et de fonctionnement.

Les frais inhérents à la construction des infrastructures de « L'Éparse » seront répartis au prorata de la population raccordée aux STEP.

Le calcul des eaux claires parasites (ECP) ainsi que l'établissement formel des équivalents-habitants (EH) auront lieu la première année de fonctionnement de la STEP et permettront la mise en place des 2^{es} et 3^{es} facteurs de la clé de répartition.

Les frais de construction et/ou de transformation des ouvrages nécessaires à « L'Éparse » seront entièrement assumés par elle-même. Seront également compris dans ces frais les émoluments et autres charges foncières liés à la cession des surfaces nécessaires aux installations de « L'Éparse ».

Les déconstructions et/ou remises en état des sites des ouvrages devenus inutiles à « L'Éparse » seront assumées par le propriétaire du terrain, hormis la STEP de Payerne (voir chapitre 7.2).

8.2. Période d'activité

Plusieurs facteurs entre en jeu dans la définition des clés de répartition, soit :

- le total des frais de fonctionnement (exploitation, entretien, administration) ainsi que les frais financiers (intérêts et amortissements) constituent le 1^{er} facteur ;
- la part de chaque Commune sur la charge polluante totale (EH) constitue le 2^e facteur ;
- la part de chaque Commune sur la quantité d'eaux claires parasites (ECP) constitue le 3^e facteur ;
- la prise en compte des subventions vaudoises (aucune subvention de la part de l'Etat de Fribourg) sur les frais financiers se fait au prorata de la répartition intermédiaire (1^{er}, 2^e et 3^e facteurs), laquelle permet d'établir le ratio des Communes sur l'ensemble. Ce ratio constitue le 4^e facteur.

La charge polluante (EH), 2^e facteur, représentera 80% de la répartition.

La quantité d'eaux claires parasites (ECP), 3^e facteur, représentera 20% de la répartition.

La clé de répartition sera réévaluée tous les 5 ans au moins. La mise en application se fera rétroactivement sur l'année en cours.

Il en ressort pour Payerne une clé évaluée à ce jour à 45.52% (voir annexe 3). Cette clé devra être encore affinée par des mesures effectives des deux facteurs cités ci-dessus (EH et ECP). D'ici là, la réduction des eaux claires parasites sur le réseau d'assainissement communal doit être effectuée au maximum, de manière à réduire le taux de la clé de répartition communale.

Commune	Canton	Nbre EH exemple avec chiffres non consolidés	2ème facteur %EH Eparse	Charge polluante CHF Eparse	ECP l/s exemple avec chiffres non consolidés	3ème facteur %ECP Eparse	ECP CHF Eparse	Total intermédiaire CHF	Répart. Intermé- diaire Eparse	Prop. par canton VD	Prop. par canton FR	Rembourse- ment de la subvention	Répartition du rembour- sement	COÛT TOTAL RÉPARTI	Répartition finale EPARSE	Indicateur Fr / EH
Champtauroz	VD	135	0.44%	13'818.35	0.01	0.04%	327.26	14'146	0.36%	0.56%	-	-	-446	13'700	0.35%	101.48
Chevroux	VD	1'125	3.64%	115'152.89	0.80	3.31%	26'180.61	141'334	3.58%	5.56%	-	-	-4'456	136'878	3.47%	121.67
Corcelles-près-Payerne	VD	2'381	7.71%	243'714.69	1.50	6.21%	49'088.65	292'803	7.41%	11.52%	-	-	-9'231	283'573	7.18%	119.10
Corserrey	FR	450	1.46%	46'061.16	0.50	2.07%	16'362.88	62'424	1.58%	-	4.44%	3'556	-	65'980	1.67%	146.62
Cugy	FR	1'728	5.60%	176'874.84	2.73	11.31%	89'341.34	266'216	6.74%	-	18.92%	15'164	-	281'380	7.12%	162.84
Estavayer	FR	1'794	5.81%	183'630.47	0.38	1.57%	12'435.79	196'066	4.96%	-	13.93%	11'168	-	207'235	5.25%	115.52
Fétigny	FR	978	3.17%	100'106.25	0.80	3.31%	26'180.61	126'287	3.20%	-	8.97%	7'194	-	133'480	3.38%	136.48
Grandcour	VD	1'150	3.73%	117'711.84	1.50	6.21%	49'088.65	166'800	4.22%	6.56%	-	-	-5'258	161'542	4.09%	140.47
Les Montets	FR	1'478	4.79%	151'285.31	1.49	6.17%	48'761.39	200'047	5.06%	-	14.22%	11'395	-	211'442	5.35%	143.06
Missy	VD	400	1.30%	40'943.25	0.50	2.07%	16'362.88	57'306	1.45%	2.25%	-	-	-1'807	55'500	1.41%	138.75
Montagny	FR	2'600	8.42%	266'131.12	2.50	10.36%	81'814.42	347'946	8.81%	-	24.72%	19'820	-	367'765	9.31%	141.45
Neully	FR	406	1.32%	41'557.40	0.31	0.87%	6'972.41	48'430	1.23%	-	3.44%	2'750	-	51'180	1.30%	126.08
Payerne	VD	14'939	48.39%	1'529'128.01	10.00	41.43%	327'257.66	1'856'386	47.00%	73.01%	-	-	-58'523	1'797'862	45.52%	120.35
Sevoz	FR	278	0.86%	28'433.30	0.10	0.41%	3'272.38	31'706	0.80%	-	2.23%	1'601	-	33'307	0.85%	126.83
Torny	FR	450	1.46%	46'061.16	0.50	2.07%	16'362.88	62'424	1.58%	-	4.44%	3'556	-	65'980	1.67%	146.62
Treytorrens	VD	130	0.42%	13'306.56	0.02	0.08%	654.52	13'961	0.35%	0.55%	-	-	-440	13'521	0.34%	104.01
Vallon	FR	450	1.46%	46'061.16	0.60	2.49%	19'635.46	65'697	1.66%	-	4.67%	3'742	-	69'439	1.76%	154.31
17		30'872	100.00%	3'160'000.00	24.14	100.00%	790'000.00	3'950'000.00	100.00%	100.00%	100.00%	80'161	-80'161	3'950'000.00	100.00%	127.95
Communes	FR	10'612	34.37%	1'086'224.41	9.81	40.64%	321'039.77	1'407'264	35.63%	-	100.00%	80'161	-	1'487'425	37.66%	140.16
Communes	VD	20'260	65.63%	2'073'775.59	14.33	59.36%	468'960.23	2'542'736	64.37%	100.00%	-	-	-80'161	2'462'575	62.34%	121.55
TOTAL		30'872	100.00%	3'160'000.00	24.14	100.00%	790'000.00	3'950'000.00	100.00%	100.00%	100.00%	80'161	-80'161	3'950'000.00	100.00%	127.95

9. Financement

9.1. Investissement de base

STEP régionale : Fr. 32'000'000.—

Réseaux et STAP : Fr. 17'000'000.—

Réserve et divers Fr. 2'000'000.—

Coûts des travaux HT : Fr. 51'000'000.—

TVA Fr. 4'000'000.—

Coûts des travaux TTC Fr. 55'000'000.—

Subvention fédérale : - Fr. 1'500'000.—

Subvention cantonale vaudoise : - Fr. 4'500'000.—

Subvention cantonale fribourgeoise : -

Coût net TTC * : Fr. 49'000'000.—

Soit pour Payerne TTC (45.52%) : Fr. 22'305'000.—

* Sont également compris : achats de terrains, honoraires, divers et imprévus

9.2. Frais annuels

STEP régionale (30'000 EH)	Fr.	1'175'000.—
Réseaux et STAP :	Fr.	246'000.—
Réserve et divers (+5'000 EH) :	Fr.	68'000.—
TVA	Fr.	11'000.—
Coût net TTC :	Fr.	1'500'000.—
Intérêt 1% :	Fr.	490'000.—
Amortissement 4% :	Fr.	1'960'000.—
Montant des frais HT * :	Fr.	<u>3'950'000.—</u>
Soit pour Payerne TTC (45.52%) :	Fr.	<u>1'798'000.—</u>

* Sont également compris : personnel, consommables, réparation et entretien, énergie, taxes, etc.

En comparaison avec les comptes 2017, les charges financières communales, prévisibles au moment de la mise en eau de la STEP de « L'Éparse », sont représentées dans le tableau ci-dessous.

Pour information, la décomposition des charges communales annuelles 2017, entre la STEP et le réseau d'assainissement, est la suivante :

- STEP : 72 % ;
- réseau d'assainissement : 28%.

Désignation	Comptes 2017 (HT)	Prévision 2025 (HT)	Différence
Traitements	474'016	Facturation à la commune par l'Eparse Fr. 1'798'040 TTC ou Fr. 1'669'489 HT	
Cotisations AVS, AI, APG, etc...	40'493		
Caisse de pension	71'190		
Assurance de personnes	4'085		
Formation continue	2'197		
Achat machines et matériel d'exploitation	108'105		
Electricité	38'656		
Déphosphatation et produits divers	86'430		
Entretien des bâtiments et installations	69'801		
Entretien véhicules	7'337		
Frais de téléphones	1'155		
Honoraires de tiers	48'345		
Assurance de choses	6'627		
Frais d'élimination des boues	92'519		
Bureau travaux, imputation administrative	37'000		
Bourse, imputation administrative	20'000		
Total STEP actuelle et réseaux communaux	1'107'955		-
Total STEP Eparse et réseaux intercommunaux (45.52%)	-	1'669'489	
Part liée au réseau communal (28% de Fr. 1'107'955)	-	310'227	
Entretien canalisations et collecteurs communaux	77'586	77'586	
Total exploitation des STEP et des réseaux	1'185'540	2'057'302	
Impôts et taxes (micropolluants, jusqu'à traitement par STEP)	94'608	-	
Amortissement (Fr. 250'000 jusqu'en 2024)	308'350	58'350	
Amortissement véhicule (jusqu'en 2020)	7'400	-	
Versement à provision STEP Régionale	451'655	-	
Intérêt sur le capital engagé	56'730	21'730	
TOTAL GENERAL DES COÛTS (HT)	2'104'283	2'137'382	+ 1.02%
<i>Versement à provision (équilibre des comptes)</i>	425'808	392'709	
<i>Total compte 463 (4630)</i>	2'530'092	2'530'092	

10. Subventions

Comme indiqué au chapitre 9, les subventions sont estimées à :

Coûts des travaux TTC Fr. 55'000'000.—

Subvention fédérale : - Fr. 1'500'000.—

Subvention cantonale vaudoise : - Fr. 4'500'000.—

Subvention cantonale fribourgeoise : aucune

Le Canton de Vaud subventionnera le projet (taux à confirmer lors de la synthèse financière).

Aucune subvention n'est à attendre du Canton de Fribourg.

La subvention octroyée par le Canton de Vaud ne profitera qu'aux Communes vaudoises.

La Confédération subventionnera le traitement des micropolluants à hauteur de 75%.

11. Répartition des suffrages

Chaque Commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque Commune a droit à au moins un suffrage.

		Nbre d'hab. de la tranche entière			
		500			
		Année de référence : 2017			
Commune	Canton	Population concernée par commune	Répartition par tranche	Nbre de suffrages selon art. 9	Part en %
Champtauroz	VD	128	1.00	1	2.0%
Chevroux	VD	470	1.00	1	2.0%
Corcelles-près-Payerne	VD	2'448	4.90	5	9.8%
Corserey	FR	428	1.00	1	2.0%
Cugy	FR	1'729	3.46	3	5.9%
Estavayer	FR	1'513	3.03	3	5.9%
Fétigny	FR	1'038	2.08	2	3.9%
Grandcour	VD	890	1.78	2	3.9%
Les Montets	FR	1'439	2.88	3	5.9%
Missy	VD	352	1.00	1	2.0%
Montagny	FR	2'536	5.07	5	9.8%
Nuvilly	FR	424	1.00	1	2.0%
Payerne	VD	9'716	19.43	19	37.3%
Sévaz	FR	293	1.00	1	2.0%
Torny	FR	442	1.00	1	2.0%
Treytorrens	VD	122	1.00	1	2.0%
Vallon	FR	438	1.00	1	2.0%
17		24'406	51.62	51	100%
Communes	FR	10'280	42.1%	21	41.2%
Communes	VD	14'126	57.9%	30	58.8%
TOTAL		24'406	100.0%	51	100.0%

Figure 8 : Répartition des suffrages

Quorum 26

12. Comité directeur

Le Comité directeur (CODIR) se compose de 7 membres d'exécutifs communaux en fonction, selon la représentativité suivante :

- Commune de Payerne et Fétigny : 2
- Commune de Corcelles-près-Payerne : 1
- Commune de Montagny : 1
- Communes d'Estavayer, Cugy, Les Montets, Nuvilly, Sévaz, Treytorrens, Champtauroz (AIPG) : 1
- Communes de Grandcour, Missy, Vallon, Chevroux (AGMV) : 1
- Communes de Corserey et Torny : 1

Un minimum de deux membres par Canton est requis.

Les membres du Comité directeur sont rééligibles.

Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction (8^e membre) avec voix consultative.

13. Personnel

Les STEP existantes gèrent leur personnel jusqu'à la mise en eau de la STEP « L'Éparse ». Cependant, tout renouvellement pour cause de départ à la retraite ou autre sera effectué par « L'Éparse ».

La mise au concours et l'engagement de quelque personnel que ce soit n'aura lieu qu'après approbation par le Conseil intercommunal.

Un chef d'exploitation sera engagé par « L'Éparse » afin de suivre la construction et acquérir la connaissance des réseaux et installations existantes, en coordination avec les exploitants actuels des STEP.

Les frais de personnel de « L'Éparse » seront payés par cette dernière et répartis entre les Communes membres.

Aujourd'hui, une équipe de 6 personnes (6 ETP) s'occupe de l'exploitation de la STEP de Payerne, du réseau d'assainissement (conduites, station de relevage, déversoir, etc.) et de la déchetterie.

La répartition annuelle en heures, moyenne de ces 3 dernières années, est la suivante :

- STEP : 51 % ;
- réseau d'assainissement : 20 % ;
- déchetterie : 27 % ;
- divers : 2 %.

La STEP actuelle à elle seule occupe donc aujourd'hui 3 personnes à plein temps. D'ici la mise en exploitation de la STEP de « L'Éparse », à l'horizon 2025, 2 personnes arriveront à la retraite. Le remplacement du personnel restant dans la future équipe d'exploitation de « L'Éparse » reste à définir, la problématique étant identique pour les autres STEP allant se raccorder sur Payerne.

Il serait cependant souhaitable que l'on puisse replacer dans l'équipe de gestion de la nouvelle STEP la personne restante, qui sera encore active et formée pour cela.

A la mise en service de la STEP de « L'Éparse », le personnel communal du secteur « assainissement » continuera d'être affecté aux travaux se rapportant à l'exploitation du complexe réseau d'assainissement ainsi que de la déchetterie.

14. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

vu le préavis n° 19/2018 de la Municipalité du 7 novembre 2018 ;

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter les statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux – zone de Payerne – STEP régionale « L'Éparse ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 7 novembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Annexes :
: Projet définitif des statuts de « L'Éparse » du 15 octobre 2018
: Annexe 1 - Dispositions transitoires
: Annexe 3 - Clé de répartition
: Annexe 4 - Répartition des suffrages

Municipal délégué : M. André Jomini



L'Éparsing
TRAITEMENT DES EAUX

STATUTS

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX
ZONE PAYERNE

TABLE DES MATIERES

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres - Buts.....	5
Article 1. Dénomination.....	5
Article 2. Siège.....	5
Article 3. Statut juridique.....	5
Article 4. Membres.....	5
Article 5. Autres communes.....	5
Article 6. Buts.....	5
Article 7. Durée – Retrait.....	6
Article 8. Ouvrages.....	7
Titre II : Organes de l'association	8
Article 9. Organes.....	8
A. Conseil intercommunal (législatif).....	8
Article 10. Représentation des communes.....	8
Article 11. Durée du mandat.....	9
Article 12. Rôle du conseil intercommunal.....	9
Article 13. Convocation.....	9
Article 14. Décision.....	9
Article 15. Quorum et représentativité.....	10
Article 16. Droit de vote.....	10
Article 17. Procès-verbaux.....	10
Article 18. Attributions.....	10
B. Comité de direction - CODIR (exécutif).....	12
Article 19. Composition.....	12
Article 20. Organisation.....	12
Article 21. Séances.....	12
Article 22. Quorum.....	12
Article 23. Représentation.....	13
Article 24. Attributions.....	13
C. Commission de gestion.....	13
Article 25. Commission de gestion.....	13
Titre III : Finances	14
Article 26. Fortune.....	14
Article 27. Frais de fonctionnement et frais financiers.....	14
Article 28. Ressources.....	14

Article 29.	Facturation.....	15
Article 30.	Comptabilité.....	15
Article 31.	Exercice comptable	15
Article 32.	Information des communes membres.....	15
Titre IV : Impôts.....		15
Article 33.	Impôts.....	15
Titre V : Utilisation du domaine public – Arbitrage - Dissolution.....		16
Article 34.	Domaine public	16
Article 35.	Arbitrage.....	16
Article 36.	Dissolution	16
Titre VI : Entrée en vigueur		16
Article 37.	Entrée en vigueur	16

Préambule

Désireuses de regrouper dans de nouvelles infrastructures leurs installations actuelles d'épuration des eaux usées, des communes vaudoises et fribourgeoises ont décidé de créer une association de communes, régie par le droit vaudois et plus particulièrement par la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11).

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Abréviations

AGMV	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Grandcour, Missy, Vallon
AIPG	Association intercommunale de la Petite Glâne
CI	Conseil intercommunal
CODIR	Comité de direction
COGE	Commission de gestion
Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01) – Etat au 11 mars 2015
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11) – Etat au 01.07.2013 (en vigueur)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31) – Etat au 01.07.2016 (en vigueur)
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PGEEi	Plan général d'évacuation des eaux intercommunal
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres - Buts

Article 1.

(LC art. 112 à 128)

Dénomination

¹ Sous la dénomination association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparse), il est constitué une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC) et régie par les présents statuts.

Article 2.

Siège

¹ L'association a son siège à Payerne.

Article 3.

(LC art. 113)

Statut juridique

¹ L'approbation des présents statuts par les Conseils d'État vaudois et fribourgeois confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4.

Membres

¹ Les membres de l'association sont les communes de :

- *Vaud :*

Champtauroz, Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Missy, Payerne, Treytorrens,

- *Fribourg :*

Corserey, Cugy, Estavayer (Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés, Vuissens, Franex), Fétigny, Les Montets, Montagny, Nuvilly, Sévaz, Torny (Torny-le-Grand), Vallon.

Article 5.

Autres communes

¹ Si d'autres communes désirent adhérer à l'association, elles doivent présenter leur requête au conseil intercommunal.

² Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de l'Article 18, lettre g).

Article 6.

(LC art. 112, 115 et 107b)

Buts

¹ L'association a pour buts :

- a) La prise en charge de l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts des communes membres ;
- b) L'exploitation et l'entretien des installations propriétés de l'association selon l'annexe 2 « Inventaire des ouvrages » ;
- c) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.

² Ces buts constituent les tâches principales de l'association au sens de l'art 112, al. 2 et 115, al.1, ch. 4 LC.

³ L'exploitation et l'entretien des installations propriétés des communes membres incombent à ces dernières. Cependant, à des fins organisationnelles et par souci de synergie et rationalisation, l'association peut, en concertation avec une ou plusieurs communes membres, assumer :

- *Les contrôles caméra de certains tronçons*
- *Les travaux de curage de certains tronçons*
- *Les inspections et révisions d'installations de type STAP, déversoirs d'orage et autres organes liés à l'épuration des eaux usées*
- *Toutes autres tâches liées à l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts*

⁴ Ces prestations constituent les tâches optionnelles de l'association, à savoir ne concernant que quelques communes au sens de l'art 112, al. 2 et 115, al.1, ch. 5 LC. Elles sont répertoriées au même titre que les communes concernées dans les annexes « Tâches optionnelles ». Cette disposition donne compétence au CODIR pour évaluer, définir les tâches optionnelles sans avoir à modifier les statuts.

⁵ L'association peut proposer à des communes non membres ou des associations de communes la prise en charge de l'épuration de leurs eaux usées. Celle-ci fait alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).

⁶ L'application des dispositions transitoires, telles que décrites dans l'annexe 1 « Dispositions transitoires », obligent les communes membres à poursuivre les buts anticipés suivants :

- *La gestion et supervision des études et travaux relatifs à la construction de l'ensemble des infrastructures « L'Eparse » ;*
- *Le maintien et la gestion des installations existantes propres à chaque commune ou association, tant que celles-ci ne sont pas formellement mises hors service ;*
- *La dissolution formelle (abrogation) au terme de la validité de l'annexe 1, des associations AIPG, soit les communes de Cugy, Estavayer (Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés, Vuissens, Franex), Les Montets, Nuvilly, Sévaz et AGMV, soit les communes de Grandcour, Missy et Vallon. Cette disposition autorise dès lors aux communes membres de l'AIPG et de l'AGMV leur appartenance à deux associations durant la période transitoire.*

Article 7.

(LC art. 127)

Durée – Retrait

¹ La durée de l'association est indéterminée.

² Aucune commune membre ne peut se retirer de l'association durant les 25 ans suivant la mise en eau de la STEP de L'Eparse.

³ Moyennant un avertissement donné 5 ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le terme défini au précédent alinéa puis pour la fin de chaque exercice comptable.

⁴ A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Article 8.

Ouvrages

¹ L'association est propriétaire des ouvrages selon l'annexe 2 « Inventaire des ouvrages ».

² Le rachat aux communes membres des ouvrages et installations existants ou créés par lesdites communes aux fins de la régionalisation est régi par les dispositions de l'annexe 1 « Dispositions transitoires ».

³ Les réseaux communaux existants traversés par des eaux de L'Epaise demeurent propriété des communes. Une convention entre L'Epaise et chaque commune concernée est établie afin de définir les modalités et clauses relatives à l'entretien et l'exploitation des tronçons concernés.

⁴ Sur la base des débits entrants dans le réseau communal concerné, cette convention définit, entre autres, une taxe annuelle d'utilisation, déterminée en tenant compte de l'influence des débits précités sur le tronçon utilisé. Cette taxe est une contribution aux frais d'entretien et d'exploitation dudit tronçon (curage, contrôle caméra...) en fonction des caractéristiques de ce dernier (longueur, diamètre, pente, capacité...).

⁵ Ces conventions sont annexées aux présents statuts et répertoriées dans la liste des annexes. Sont concernées les communes de :

- *Corcelles-près-Payerne*
- *Montagny*
- *Grandcour*
- *Payerne*

Titre II : Organes de l'association

Article 9.

Organes

- ¹ Les organes de l'association sont :
 - a) Le conseil intercommunal - CI (législatif) ;
 - b) Le comité de direction - CODIR (exécutif) ;
 - c) La commission de gestion - COGE.

A. Conseil intercommunal (législatif)

Article 10.

(LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)

Représentation des communes

- ¹ Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association.
- ² Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.
- ³ Le nombre d'habitants correspond à la population recensée des entités/localités effectivement raccordées à L'Éparse.
- ⁴ Les suffrages d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des suffrages, son nombre de suffrages serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des suffrages de l'organe délibérant.
- ⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégué(s) nécessaire(s) à sa représentation en limitant le nombre de suffrages portés par un ou une délégué(e) à 20 au maximum. De même un(des) suppléant(s) est (sont) également désigné(s).
- ⁶ Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du(des) délégué(s).
- ⁷ Ces délégués et suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères (de préférence parmi les élus). Si une commune nomme plusieurs délégués, elle répartira équitablement les suffrages entre les membres de son exécutif et/ou entre les membres de son législatif.
- ⁸ Les derniers recensements officiels des cantons de Vaud et de Fribourg, précédant le début de chaque législature, sont déterminants pour fixer la représentativité au sein des organes.
- ⁹ L'annexe 4 « Conseil intercommunal - Répartition des suffrages » sera actualisée conformément à l'alinéa 8 ci-dessus pour chaque législature.

Article 11.

(LC art. 118 al. 1)

Durée du mandat

¹ Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

² En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours.

Article 12.

(LC art. 119 al. 1 et 2,

Rôle du conseil intercommunal

¹ Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du législatif.

² Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants.

³ Il élit les membres du comité de direction, son président ainsi que les membres de la commission de gestion.

⁴ La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et deux suppléants, est d'une année (période du 1^{er} juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles.

⁵ Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 13.

(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

Convocation

¹ Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

² L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Il est transmis par voie électronique aux membres qui ont préalablement donné leur accord.

³ L'avis de convocation est systématiquement transmis en copie à la commune (administration) dont le(s) délégué(s) est(sont) le(s) représentant(s).

⁴ Le conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année, dans les 5 premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois de septembre pour le budget.

⁵ Le conseil intercommunal peut également se réunir sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14.

(LC art. 24)

Décision

¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15.

(LC art. 26)

Quorum et représentativité

- ¹ Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents sont porteurs de la majorité absolue du nombre total des suffrages définis selon l'Article 10.
- ² Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.
- ³ Le quorum des suffrages selon l'alinéa 1 est toujours requis.
- ⁴ Il n'est pas exigé que chaque commune soit représentée.

Article 16.

(LC art. 120 et 35b al. 2)
(LC art. 112 al.2)

Droit de vote

- ¹ Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote. Les tâches dites principales sont assumées en commun par toutes les communes membres.
- ² Pour des décisions relatives à des tâches optionnelles (par opposition à « principales », à savoir ne concernant que quelques communes), seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les tâches optionnelles et les communes concernées sont répertoriées aux annexes « Tâches optionnelles ».
- ³ Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages représentés. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

Article 17.

Procès-verbaux

- ¹ Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire.
- ² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18.

Attributions

- ¹ Le conseil intercommunal
 - a) Désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants ;
 - b) Elit les membres du comité de direction et son président ;
 - c) Elit la commission de gestion ;
 - d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion ;
 - e) Vote sur les comptes ainsi que sur la gestion et adopte le budget ;

- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- g) Décide l'admission de nouvelles communes ;
- h) Autorise tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 55 millions de frs. ;
- i) Adopte les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs au transport et à l'épuration de l'eau ;
- j) Elabore son PGEEi et le tient à jour régulièrement. Les PGEE sont régis par les art. 21 LPEP et 5 OEaux ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction - CODIR (exécutif)

Article 19.

(LC art. 115 al. 8, art. 121)

Composition

¹ Le comité de direction (CODIR) se compose de 7 membres d'exécutifs communaux en fonction, choisis par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante :

- *Communes de Payerne et Fétigny* : 2
- *Commune de Corcelles-près-Payerne* : 1
- *Commune de Montagny* : 1
- *Communes de (anc. AIPG) Estavayer, Cugy, Les Montets, Nuvilly, Sévaz, Treytorrens, Champtouroz* : 1
- *Communes de (anc. AGMV) Grandcour, Missy, Vallon et Chevroux* : 1
- *Communes de Corserey et Torny* : 1

² Un minimum de deux membres par canton est requis.

³ En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours.

⁴ Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de membre de l'exécutif de sa commune.

⁵ Les membres du comité de direction sont rééligibles.

⁶ Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction (8^{ème} membre) avec voix consultative.

Article 20.

Organisation

¹ A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 21.

Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22.

(LC art. 65)

Quorum

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre issu d'un exécutif communal a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 23.

(LC art. 67 al. 1)

Représentation

¹ L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 24.

(LC art. 115 al. 9 et 122)

Attributions

- ¹ Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :
- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
 - b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
 - c) Exercer les attributions dévolues aux exécutifs communaux, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ;
 - d) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
 - e) Engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
 - f) Conclure les contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

C. Commission de gestion

Article 25.

(LC art. 93c, 116 et 125a, RCom art. 35)

Commission de gestion

¹ La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Titre III : Finances

Article 26.

(LC art. 115 al. 13 et 143)

Fortune

¹ L'association peut contracter des emprunts, notamment pour financer les frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement des immeubles, des installations et des ouvrages d'épuration.

² Le plafond d'endettement est fixé à 55 millions de francs.

Article 27.

Frais de fonctionnement et frais financiers

¹ Le total des frais de fonctionnement de L'Eparsa (exploitation, entretien, administration) ainsi que des frais financiers (intérêts et amortissement) est partagé à raison de 80% et 20%, déterminant ainsi les montants à considérer pour la répartition entre membres, en fonction respectivement, du nombre d'équivalents-habitants (EH) et de la quantité d'eaux claires parasites (ECP). Ce partage constitue le 1^{er} facteur de la clé de répartition développée dans l'annexe 3 « Clé de répartition ».

² La part de chaque commune sur la charge polluante totale (EH) constitue le 2^{ème} facteur de la clé de répartition.

³ La part de chaque commune sur la quantité totale d'ECP (l/s) constitue le 3^{ème} facteur de la clé de répartition.

⁴ La prise en compte des subventions vaudoises et, le cas échéant, fribourgeoises sur les frais financiers se fait au prorata de la répartition intermédiaire (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} facteur), laquelle permet d'établir le ratio des communes de chaque canton sur l'ensemble. Ce ratio constitue le 4^{ème} facteur de la clé de répartition.

⁵ En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte (EH et ECP) dans la clé font l'objet d'une mise à jour tous les cinq ans au moins. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours.

Article 28.

Ressources

¹ L'association dispose des ressources suivantes :

- a) Les participations des communes membres ;
- b) Les subventions fédérales et cantonales ;
- c) L'emprunt ;
- d) D'autres participations éventuelles.

² Les participations des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) Les frais de fonctionnement ;
- b) Les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations ;
- c) Les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation ;

d) Les intérêts.

³ Les communes membres supportent financièrement les tâches principales (par opposition aux tâches optionnelles, cf. Article 16, alinéa 2).

Article 29.

Facturation

¹ Les déficits d'exploitation sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

² Passé les délais, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt, ou à défaut, celui que l'Etat de Vaud demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé.

Article 30.

(LC art. 125 et 125c)

Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 avril.

² Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.

Article 31.

(RCCom art. 25)

Exercice comptable

¹ L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32.

(LC art. 125c)

Information des communes membres

¹ Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres.

Titre IV : Impôts

Article 33.

Impôts

¹ L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux.

Titre V : Utilisation du domaine public – Arbitrage - Dissolution

Article 34.

Domaine public

- ¹ Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.
- ² Dans ce cadre, les exécutifs sont autorisés à octroyer des servitudes sur le domaine privé de la commune.
- ³ L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Article 35.

(LC art. 127 et 111)

Arbitrage

- ¹ Les contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 36.

(LC art. 127 et 111)

Dissolution

- ¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants. Au cas où tous les législatifs moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.
- ² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.
- ³ La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et communiquée au Conseil d'État.
- ⁴ A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'Article 35.

Titre VI : Entrée en vigueur

Article 37.

Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils d'État respectifs des cantons de Vaud et Fribourg.

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Champtauroz, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Champtauroz, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Chevroux, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Chevroux, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Corcelles-près-Payerne, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Grandcour, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Grandcour, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Missy, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Missy, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Payerne, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Payerne, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Treytorrens, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Treytorrens, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Corserey, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Cugy, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Estavayer, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Fétigny, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Les Montets, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Montagny, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Nuvilly, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Sévaz, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Tornay, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Vallon, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le Président :

.....

La Chancelière d'Etat :

.....

ANNEXES

Liste mise à jour de toutes les annexes

ANNEXE	DENOMINATION	MISE A JOUR
Annexe 1	Dispositions transitoires	17.07.18
Annexe 2	Inventaire des ouvrages	NEANT
Annexe 3	Clé de répartition	EXEMPLE
Annexe 4	Conseil intercommunal - Répartition des suffrages	EXEMPLE
Annexe x	Convention L'Eparse – Corcelles-près-Payerne	EN COURS
Annexe x	Convention L'Eparse -Montagny	EN COURS
Annexe x	Convention L'Eparse -Grandcour	EN COURS
Annexe x	Convention L'Eparse - Payerne	EN COURS
Annexe y	Tâches optionnelles – Commune(s) de ...	A VENIR
Annexe		
Annexe		



L'Éparsing
TRAITEMENT DES EAUX

ANNEXE 1 aux statuts

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX
ZONE PAYERNE

TABLE DES MATIERES

Article 1.	Durée	3
Article 2.	Ouvrages.....	3
Article 3.	Clé de répartition	3
Article 4.	Frais.....	4
Article 5.	Organe exécutif	5
Article 6.	Organe législatif	5
Article 7.	Personnel	5

Préambule

Les présentes dispositions sont élaborées pour la durée de la construction de la STEP L'Eparse et règlent, jusqu'à la mise en eau et au raccordement de toutes les STEP membres (mise en fonction des STAP), les modalités de gestion et de fonctionnement.

Article 1.

Durée

¹ Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au raccordement final de toutes les STEP membres (mise en fonction des STAP) de l'association L'Eparse.

Article 2.

Ouvrages

¹ Par « ouvrages », on entend toutes les constructions liées au traitement des eaux usées, telles que les STEP, STAP, conduites, ...

² Les emprises nécessaires à l'exploitation de nouvelles installations sur les sites existants font partie intégrante des ouvrages. Ces surfaces sont cédées gracieusement à L'Eparse par leur propriétaire (commune et/ou association).

³ Les ouvrages actuellement intercommunaux servant exclusivement au traitement des eaux usées sont repris sans frais par L'Eparse, qui en assumera, au terme de la période transitoire, tous les frais d'entretien. Ils seront répertoriés dans l'annexe 2 « Inventaire des ouvrages » au même titre que les nouveaux ouvrages.

Article 3.

Clé de répartition

¹ Les frais inhérents à la construction des infrastructures de L'Eparse (Article 4) sont répartis au prorata de la population raccordée aux STEP (idem convention de partenariat).

² Le calcul des eaux claires parasites (ECP) ainsi que l'établissement formel des Equivalents-Habitants (EH) auront lieu la première année de fonctionnement de la STEP L'Eparse et permettront la mise en place des 2^{ème} et 3^{ème} facteurs de la clé de répartition (article 27 des statuts de L'Eparse).

³ Toutes les subventions cantonales versées pendant le temps de construction seront comptabilisées au terme de la période transitoire en vue de l'application du 4^{ème} facteur (article 27 des statuts de L'Eparse).

Article 4.

Frais

¹ Tous les ouvrages existants sont entretenus par leur propriétaire actuel jusqu'au terme de la période transitoire.

² Les frais de construction et/ou de transformation des ouvrages nécessaires à L'Eparsé sont entièrement assumés par L'Eparsé. Sont également compris dans ces frais les émoluments et autres charges foncières liés à la cession des surfaces nécessaires aux installations de L'Eparsé.

³ Les déconstructions et/ou remises en état des sites des ouvrages devenus inutiles à L'Eparsé sont assumées par le propriétaire du terrain. Cette disposition ne s'applique pas à la déconstruction de la STEP actuelle de Payerne, laquelle est prise en charge par L'Eparsé.

⁴ La dérogation prévue à l'al. 3 ci-dessus oblige la commune de Payerne à appliquer la clé de répartition (Article 3) sans réserve sur l'ensemble des coûts, en particulier sur la totalité des réseaux.

Article 5.

Organe exécutif

- ¹ L'organe exécutif est le CODIR tel que défini aux art. 19 à 24 des statuts de L'Eparse.
- ² Une commission de construction, dont les membres sont nommés par le conseil intercommunal, est mise en place lors de l'élection du CODIR. Elle sera dissoute dès la fin des travaux.

Article 6.

Organe législatif

- ¹ L'organe législatif est le conseil intercommunal, tel que défini aux art. 10 à 18 des statuts de L'Eparse.

Article 7.

Personnel

- ¹ Les STEP existantes gèrent leur personnel jusqu'à la mise en eau de la STEP L'Eparse (statu quo). Cependant, tout renouvellement pour cause de départ à la retraite ou autre sera effectué par L'Eparse.
- ² La mise au concours et l'engagement de quelque personnel que ce soit n'aura lieu qu'après approbation par le conseil intercommunal
 - . *d'un règlement du personnel,*
 - . *d'un cahier des charges ad hoc à toute fonction.*
- ³ Le CODIR établira le règlement et le cahier des charges en temps opportun.
- ⁴ Un Chef d'exploitation sera engagé par L'Eparse (sous réserve de l'al. 2 ci-dessus), afin de suivre la construction et acquérir la connaissance des réseaux et installations existants, en coordination avec les exploitants actuels des STEP.
- ⁵ Le Chef d'exploitation (al.4) fera partie de la commission de construction définie à l'Article 5 al. 2 de la présente annexe.
- ⁶ Les frais de personnel « L'Eparse » seront payés par L'Eparse et répartis selon l'Article 3 de la présente annexe.



L'Éparsing
TRAITEMENT DES EAUX

ANNEXE 3 aux statuts

CLÉ DE RÉPARTITION

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX
ZONE PAYERNE

ANNEXE 3 : CLÉ DE RÉPARTITION

Coûts annuels de L'Eparsé

Rappel de l'investissement de base

	Coût global STEP régionale et réseaux	Hypothèses
	Subvention fédérale	55'000'000
	Subvention VD	-1'500'000
	Subvention FR	-4'500'000
		-1'500'000
	Coût net	47'500'000

Frais de fonctionnement et frais financiers

Frais de fonctionnement (hors finances)	1'500'000
Frais financiers (intérêts)	475'000
Frais financiers (amortissement)	1'900'000
Total fonctionnement annuel	3'875'000

Base de répartition	selon art. 27, al. 1	1er facteur	Partage des frais	Coût annuel réparti
Charge polluante		80%		3'100'000
Eaux claires parasites		20%		775'000
TOTAL		100%		3'875'000

Frais financiers liés à la subvention vaudoise

Part "remboursable" par les communes fribourgeoises

Frais financiers liés à la subvention fribourgeoise

Part "remboursable" par les communes vaudoise

Indicateur	Fr / EH	125.52
------------	---------	--------

5% 225'000

35.63% 80'161

5% 75'000

64.37% 48'280

Clé de répartition selon art. 27, al. 2-3-4 des statuts

Année de référence : 2016

Commune	Canton	Nbre EH exemple avec chiffres non consolidés	2ème facteur % EH Eparse	Charge polluante CHF Eparse	ECP l/s exemple avec chiffres non consolidés	3ème facteur % ECP Eparse	ECP CHF Eparse	Total intermédiaire CHF	Répart. Intermé- diaire Eparse	Prop. par canton VD	Prop. par canton FR	Rembourse- ment de la subvention	Répartition du rembour- sement	COÛT TOTAL RÉPARTI	Répartition finale EPARSE	Indicateur Fr / EH
Champtauraz	VD	135	0.44%	13'555.97	0.01	0.04%	321.04	13'877	0.36%	0.56%	-	269	-446	13'700	0.35%	101.48
Chevroux	VD	1'125	3.64%	112'966.44	0.80	3.31%	25'683.51	138'650	3.58%	5.56%	-	2'684	-4'456	136'878	3.53%	121.67
Corcelles-près-Payerne	VD	2'381	7.71%	239'087.20	1.50	6.21%	48'156.59	287'244	7.41%	11.52%	-	5'560	-9'231	283'573	7.32%	119.10
Corserey	FR	450	1.46%	45'186.58	0.50	2.07%	16'052.20	61'239	1.58%	-	4.44%	3'556	-2'142	62'653	1.62%	139.23
Cugy	FR	1'728	5.60%	173'516.46	2.73	11.31%	87'644.99	261'161	6.74%	-	18.92%	15'164	-9'133	267'192	6.90%	154.63
Estavayer	FR	1'794	5.81%	180'143.82	0.38	1.57%	12'199.67	192'343	4.96%	-	13.93%	11'168	-6'727	196'785	5.08%	109.69
Fétigny	FR	978	3.17%	98'205.49	0.80	3.31%	25'683.51	123'889	3.20%	-	8.97%	7'194	-4'333	126'750	3.27%	129.60
Grandcour	VD	1'150	3.73%	115'476.81	1.50	6.21%	48'156.59	163'633	4.22%	6.56%	-	3'167	-5'258	161'542	4.17%	140.47
Les Montets	FR	1'478	4.79%	148'412.80	1.49	6.17%	47'835.54	196'248	5.06%	-	14.22%	11'395	-6'863	200'780	5.18%	135.85
Missy	VD	400	1.30%	40'165.85	0.50	2.07%	16'052.20	56'218	1.45%	2.25%	-	1'088	-1'807	55'500	1.43%	138.75
Montagny	FR	2'600	8.42%	261'078.00	2.50	10.36%	80'260.98	341'339	8.81%	-	24.72%	19'820	-11'937	349'221	9.01%	134.32
Nuvilly	FR	406	1.32%	40'768.33	0.21	0.87%	6'741.92	47'510	1.23%	-	3.44%	2'759	-1'662	48'607	1.25%	119.72
Payerne	VD	14'939	48.39%	1'500'093.94	10.00	41.43%	321'043.91	1'821'138	47.00%	73.01%	-	35'248	-58'523	1'797'862	46.40%	120.35
Sévaz	FR	278	0.90%	27'915.26	0.10	0.41%	3'210.44	31'126	0.80%	-	2.25%	1'807	-1'089	31'844	0.82%	114.55
Torny	FR	450	1.46%	45'186.58	0.50	2.07%	16'052.20	61'239	1.58%	-	4.44%	3'556	-2'142	62'653	1.62%	139.23
Treytorrens	VD	130	0.42%	13'053.90	0.02	0.08%	642.09	13'696	0.35%	0.55%	-	265	-440	13'521	0.35%	104.01
Vallon	FR	450	1.46%	45'186.58	0.60	2.49%	19'262.63	64'449	1.66%	-	4.67%	3'742	-2'254	65'938	1.70%	146.53
17		30'872	100.00%	3'100'000	24.14	100.00%	775'000	3'875'000	100.00%	100.00%	100.00%	128'440	-128'440	3'875'000	100%	125.52

Communes	FR	10'612	34.37%	1'065'599.90	9.81	40.64%	314'944.08	1'380'544	35.63%	-	100.00%	128'440	-	1'412'425	36.45%	133.10
Communes	VD	20'260	65.63%	2'034'400.10	14.33	59.36%	460'055.92	2'494'456	64.37%	100.00%	-	-	-128'440	2'462'575	63.55%	121.55
TOTAL		30'872	100.00%	3'100'000.00	24.14	100.00%	775'000.00	3'875'000	100.00%	100.00%	100.00%	128'440	-128'440	3'875'000	100.00%	125.52



Equivalent-Habitant EH (définition)

L'équivalent-habitant EH est une unité conventionnelle de mesure de la pollution moyenne rejetée par habitant et par jour. La charge polluante rejetée par les ménages, les industries, les artisans est exprimée en EH, autrement dit une industrie de 100 EH pollue autant que 100 personnes. (DAEC-FR)

Eaux claires parasites ECP (définition)

Eaux claires qui s'introduisent dans un réseau d'assainissement par suite de rejets d'eau industrielle propre, de fuites de réseau potable, de captations de source ou d'infiltrations à travers les défauts d'étanchéité du système, abrégée ECP. (VSA)

Eaux non polluées qui chargent les canalisations toute l'année : fontaines, drainages, etc. (DGE-VD)

4ème facteur



ANNEXE 4

aux statuts

CONSEIL INTERCOMMUNAL RÉPARTITION DES SUFFRAGES

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX
ZONE PAYERNE

CONSEIL INTERCOMMUNAL
Représentativité et quorum selon Art. 10 et 15

Nbre d'hab. de la tranche entière	500
-----------------------------------	-----

Année de référence : 2017

Commune	Canton	Population concernée par commune	Répartition par tranche	Nbre de suffrages selon art. 10	Part en %
Champtaurouz	VD	128	1.00	1	2.0%
Chevroux	VD	470	1.00	1	2.0%
Corcelles-près-Payerne	VD	2'448	4.90	5	9.8%
Corserey	FR	428	1.00	1	2.0%
Cugy	FR	1'729	3.46	3	5.9%
Estavayer	FR	1'513	3.03	3	5.9%
Fétigny	FR	1'038	2.08	2	3.9%
Grandcour	VD	890	1.78	2	3.9%
Les Montets	FR	1'439	2.88	3	5.9%
Missy	VD	352	1.00	1	2.0%
Montagny	FR	2'536	5.07	5	9.8%
Nuvilly	FR	424	1.00	1	2.0%
Payerne	VD	9'716	19.43	19	37.3%
Sévaz	FR	293	1.00	1	2.0%
Torny	FR	442	1.00	1	2.0%
Treytorrens	VD	122	1.00	1	2.0%
Vallon	FR	438	1.00	1	2.0%
17		24'406	51.62	51	100%

Communes	FR	10'280	42.1%	21	41.2%
Communes	VD	14'126	57.9%	30	58.8%
TOTAL		24'406	100.0%	51	100.0%

Quorum 26